

Syndicat Intercommunal D'Aménagement Touristique et Rural Du Pays Des Marais

FEUGERES – MARCHESIEUX – ST MARTIN D'AUBIGNY

Séance du mercredi 18 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Bruno HAMEL.

Présents : Bruno HAMEL, Joël BEUVE, Edouard DANGUY, Cyril DEPERIERS, Nicolas JEANSON, Roland LEPUISSANT, Angélique SIMON, titulaires ;

Absente excusée : Vanessa DAUVERS ;

Absents : Abel YON, Benjamin HUE, Sylvain LHOTELLIER, Jean-Yves MAHAUT.

Ordre du jour :

Avec l'accord du comité syndical, à l'unanimité, il a été ajouté à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

- Restaurant Base de loisirs – contrat.

Procès-verbal

Le comité syndical valide les procès-verbaux du 22 octobre 2024.

Délibération N° 2024-04-16 – Restaurant Base de loisirs – Contrat

Monsieur le Président propose au comité syndical de confier l'ouverture au public de la partie neuve du bâtiment d'accueil à la SARL la Table du Marais en attendant son intégration au bail de location du restaurant.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à rédiger et à signer le contrat de prestation de service pour l'ouverture au public de la partie neuve du bâtiment d'accueil à la base de loisirs de l'étang des Sarcelles à titre gratuit.

Délibération N° 2024-04-17 – Restaurant Base de loisirs – Travaux et remise de loyers

Vu la cession de fonds de commerce du 31 octobre 2024,

M le Président informe le comité syndical que les gérants de la SARL la Table du Marais ont adressé au syndicat le devis de l'installation de la pompe à chaleur d'un montant total de 18 750,67 € HT.

Considérant l'ensemble des travaux entrepris par la SARL la Table du Marais améliorant le restaurant,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE la remise des loyers du 1er novembre 2024 jusqu'au 31 mars 2025.

Le syndicat est propriétaire du poêle à granulés installé dans la partie cube et démonté par la SARL la Table du Marais. Monsieur le Président propose que le syndicat vende ce poêle qui n'aura plus d'utilité. Ce point sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion après s'être renseigné sur le prix d'achat et la décote.

Délibération N° 2024-04-18 – Toilettes publics - compteurs

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que les toilettes publiques de l'Etang des Sarcelles sont raccordées en eau et électriquement sur les compteurs du restaurant.

Afin de reprendre à la charge du syndicat les dépenses liées aux toilettes publiques, il est proposé d'installer des compteurs.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

ACCÉPTE que des compteurs d'eau et électrique soient installés pour les toilettes publiques à l'Etang des Sarcelles au nom du syndicat.

Délibération N° 2024-04-19 – Avenant n°2 contrat santé collective

M le Président informe le comité syndical que le taux de cotisation du contrat de complémentaire santé MNT – CDG 50 va évoluer au 1^{er} janvier 2025 de + 2,0%.

Les taux de cotisation sont les suivants :

Tableau des cotisations mensuelles en euros au 1^{er} janvier 2025

ACTIFS	Base	Alternative 1	Alternative 2
Par personne isolée	Cotis. mensuelle en € 59,09 €	Cotis. mensuelle en € 75,34 €	Cotis. mensuelle en € 81,41 €
Par couple	Cotis. mensuelle en € 98,73 €	Cotis. mensuelle en € 125,88 €	Cotis. mensuelle en € 136,01 €
Par famille	Cotis. mensuelle en € 143,25 €	Cotis. mensuelle en € 182,68 €	Cotis. mensuelle en € 197,36 €
RETRAITES	Base	Alternative 1	Alternative 2
Par retraité	Cotis. mensuelle en € 108,69 €	Cotis. mensuelle en € 138,62 €	Cotis. mensuelle en € 149,91 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M le Président à signer l'avenant n°2.

Délibération N° 2024-04-20 – Habilitation au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Manche

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

M le Président expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du code de la commande publique.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail – Maladies imputables au services (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :
 - Accidents du travail – Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2026
- Régime du contrat : capitalisation.

Projet des Refouds – suite étude pré-opérationnelle

Novascape a terminé et remis l'étude pré-opérationnelle aux membres du syndicat. Le 11 décembre dernier, une réunion a eu lieu pour présenter le projet à des partenaires techniques et financiers.

Les membres du syndicat doivent à présent écrire la suite de ce projet, tout d'abord en définissant le devenir de chaque site puis en hiérarchisant les travaux.

Pour cela, Monsieur le Président insiste auprès des membres du syndicat pour qu'ils lisent et s'approprient l'étude pré-opérationnelle. Ce projet implique un investissement des membres du syndicat pour qu'ensuite ils puissent être partie prenante de ce projet et le défendre auprès des conseils municipaux puis auprès de la population.

Monsieur le Président explique que ce projet ira bien au-delà de la durée de l'accord-cadre signé avec Novascape.

Une réunion de travail est prévue le mercredi 22 janvier 2025 à 20h30.

NOM - PRENOM	SIGNATURE
HAMEL Bruno	
SIMON Angélique	